

Mme Lucas/

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRET

2002/ 116 /PRG/SGG

TRANSFERANT UN TERRAIN URBAIN
A USAGE D'HABITATION.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT.

- VU- La loi Fondamentale;
VU- L'Ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992 portant promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée;
VU - Le Décret N°D/99/004/PRG/SGG du 8 Mars 1999, portant nomination du Premier Ministre ;
VU - Le Décret n°D/99/007/PRG/SGG du 12 Mars 1999, portant nomination des Membres du Gouvernement de la République, modifié par les Décrets n°D/2000/007/PRG/SGG du 25 Janvier 2000, n°D/2000/046/PRG/SGG du 3 Juin 2000, n°D/2000/050/PRG/SGG et n°D/2000/051/PRG/SGG du 7 Juin 2000;
VU- Le Décret n° 96/111/PRG/SGG du 29 Août 1996, fixant dans son article 14 les attributions du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat;
VU - L'Arrêté conjoint n°00/4074/MEF/MUH du 11 Septembre 2000, portant fixation des redevances domaniales en République de Guinée ;
VU - L'Arrêté n°2001/064/MUH/CAB du 9 Janvier 2001, portant validation de l'Arrêté n°3593/MAT/85 du 6 Avril 1985, accordant aux Héritiers de feu Mamadou SYLLA, l'autorisation d'occuper le terrain formant une parcelle sise dans le plan cadastral de Coléah, Conakry.
VU - l'Acte de cession notarié du 21 Juin 1999 ;
VU - Les pièces du dossier de l'Intéressé(e). ✎

== DECRETE ==

ARTICLE 1er/: Est et demeure rapporté l'Arrêté n°2001/064/MUH/CAB du 9 Janvier 2001, portant validation de l'Arrêté n°3593/MAT/85 du 6 Avril 1985, accordant aux Héritiers de feu Mamadou SYLLA, l'autorisation d'occuper le terrain formant une parcelle sise dans le plan cadastral de Coléah, Conakry, d'une contenance de 2.079 mètres carrés.

ARTICLE 2/ : Il est transféré à Monsieur **EL HADJ MOHAMED CISSE**, Commerçant, demeurant au Quartier Yimbaya, Commune de Matoto, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain bâti formant une parcelle sise dans le plan cadastral de Coléah, Commune de matam, Conakry, d'une contenance 1.879,840 mètres carrés.

ARTICLE 3/: ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et Conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

ARTICLE 4/ Cette autorisation reste soumise au paiement à la caisse du Service Financier, du Cadastre, de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat au Ministère de l'Economie, des Finances et du P'an, d'une redevance fixe d'un montant de 500.000 FG

ARTICLE 5/-Le non respect de la condition déterminée ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son autorisation et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

ARTICLE 6/ : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, LE 19 DECEMBRE 2002


GENERAL LANSANA CONTE